



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 7521

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question des deductions fiscales pour frais de deplacement. Alors que dans un contexte economique difficile la mobilite geographique des salaries doit etre fortement encouragee, les frais de deplacement ne peuvent etre comptabilises en deduction des revenus qu'a concurrence des 30 kilometres. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui preciser si un assouplissement de cette mesure peut etre envisage.

Texte de la réponse

En regle generale, les frais de transport que les salaries engagent pour se rendre de leur domicile a leur lieu de travail ont le caractere de depenses professionnelles si l'eloignement ne resulte pas de motifs de convenance personnelle. En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque la distance entre le domicile du salarie et son lieu de travail n'excede pas 30 kilometres environ, l'eloignement est presume normal et les frais de transport justifies sont admis en deduction. Cette regle ne signifie pas que l'eloignement soit anormal lorsque la distance est superieure. Cela etant, la loi de finances pour 1994 a assoupli les conditions de prise en compte des frais reels de transport exposes par les salaries entre leur domicile et leur lieu de travail : lorsque la distance separant le domicile du lieu de travail n'excede pas 40 kilometres, le salarie qui a renonce a la deduction forfaitaire de 10 p. cent peut deduire le montant reel de ses frais de transport a condition d'en justifier. Lorsque cette distance est superieure, la deduction est admise dans les memes conditions pour les 40 premiers kilometres ; pour beneficier de la deduction au-dela de ces premiers 40 kilometres, le salarie doit justifier l'eloignement par des circonstances particulieres liees a l'emploi : seront ainsi notamment prises en compte les difficultes rencontrees par un salarie licencie pour trouver un nouveau travail a proximite de son domicile, la precarite ou la mobilite de l'emploi exerce, une mutation professionnelle. Ce nouveau dispositif qui s'appliquera a compter de l'imposition des revenus de 1993 prend mieux en compte les realites economiques actuelles et les conditions de vie de nos compatriotes.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7521

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3747

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2037